

VD_FINDINFO HC / 2015 / 805 vom 17. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___805

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 805 du 17 septembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 805 del 17 settembre 2015

Regeste

MESURE DE CONTRAINTE{DROIT DES ÉTRANGERS}, DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION | 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr, 80 al. 6 let. a LEtr

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 20 al. 1 ch. 5 et 30 al. 1 LVLEtr (loi d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers du 18 décembre 2007, RSV 142.11), le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix statuant sur une demande de levée de la détention en phase préparatoire, en vue du renvoi ou de l'expulsion, y compris en cas de non collaboration à l'obtention des documents de voyage, et pour insoumission. Il est de la compétence de la Chambre des recours civile (art. 71 et 73 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979, RSV 173.01] et art. 18 al. 3 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007, RSV 173.31.1]). Interjeté dans les dix jours (art. 30 al. 2 LVTEtr) dès la notification de l'ordonnance attaquée par le recourant, qui y a intérêt, le recours est recevable.

E. 2

La Chambre des recours civile revoit librement la décision de première instance. Elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 2 LVLEtr). Elle peut en particulier tenir compte des faits postérieurs à la décision attaquée. En l'espèce, il y a en particulier lieu de tenir compte du fait nouveau selon lequel le recourant a refusé, en date du 14 septembre 2015, d'embarquer à bord du vol Genève-Alger sur lequel une place lui avait été réservée.

E. 3

e éd., Zurich 2012, n. 6 ad art. 76 LEtr). Selon la jurisprudence, un risque de fuite existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires ou encore lorsqu'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 c. 3.1 ; TF 2C_984/2010 du 20 janvier 2011 c. 2; TF 2C_206/2009 du 29 avril 2009 c. 4.1). Conformément à l'art. 79 al. 1 let. a LEtr, la durée maximale de la détention peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus et, pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans, de six mois au plus, dans le cas où la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente. L'art. 80 LEtr dispose notamment que lorsqu'elle examine la décision de détention, de maintien ou de levée de celle-ci, l'autorité judiciaire tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention (al. 4). La détention est levée – respectivement la

prolongation refusée – notamment lorsque l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (al. 6 let. a). La jurisprudence a rappelé que ces raisons doivent être importantes (« triftige Gründe ») et que l'exécution du renvoi doit être qualifiée d'impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers voulus peuvent être obtenus (TF 2C_386/2010 du 1^{er} juin 2010 c. 4 ; TF 2C_473/2010 du 25 juin 2010 c. 4.1 et les références). Tel est par exemple le cas si le déplacement de la personne concernée n'est pas concevable pour des raisons de santé ou qu'un Etat refuse de reprendre certains de ses ressortissants (ATF 125 II 217 c. 2).

E. 3.1

Aux termes de l'art. 76 al. 1 let. b LEtr, lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre la personne concernée en détention notamment si des éléments concrets font craindre que celle-ci entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 LAsi (loi sur l'asile du 18 juin 1998 ; RS 142.31) (ch. 3) ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (ch. 4). Ces deux chiffres décrivent des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition (Untertauchensgefahr) et peuvent donc être envisagés ensemble (Zünd, Kommentar Migrationsrecht,

E. 3.2

En l'espèce, le recourant, arrivé en Suisse en juin 2012, a fait l'objet le 7 novembre 2012 d'une décision de non-entrée en matière sur sa demande d'asile, définitive et exécutoire, prononçant son renvoi de Suisse. Depuis lors, il a vécu dans la clandestinité et a été condamné pénalement à quatre reprises à des peines privatives de liberté pour séjour illégal et pour des infractions contre le patrimoine. Il ressort en outre du dossier que l'intéressé a fait part à plusieurs reprises de sa volonté de ne pas retourner en Algérie, espérant à nouveau "tenter sa chance" en vivant dans la clandestinité. Une réservation a été effectuée sur un vol de ligne prévu le 14 septembre 2015, sur lequel le recourant a toutefois refusé d'embarquer. Celui-ci déclare d'ailleurs dans son recours qu'il continue à s'opposer catégoriquement à son renvoi. L'ensemble de ces éléments réalise les conditions d'application de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr. Dès lors que le recourant a refusé d'embarquer sur le vol prévu le 14 septembre 2015, il est établi que ce n'est pas l'impossibilité juridique ou matérielle d'exécuter le renvoi de l'intéressé qui fait obstacle à son expulsion, mais bien son attitude oppositionnelle qui amène à conclure qu'il ne collaborera pas à son renvoi, de sorte que sa mise en détention et la prolongation de celle-ci sont justifiées. Le recourant ne parvient au demeurant pas à démontrer valablement en quoi les conditions de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr seraient remplies en l'espèce. On ne saurait en effet considérer son renvoi comme étant impossible dès lors que le SPOP a valablement expliqué que des vols spéciaux à destination de l'Algérie sont actuellement en cours de préparation. C'est ainsi à tort que le recourant soutient que son rapatriement est pratiquement exclu.

E. 4.1

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. L'arrêt peut être rendu sans frais (art. 50 LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure

administrative ; RSV 173.36]).

E. 4.2

Selon l'art. 25 al. 1 LVLEtr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de la caisse de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables. En sa qualité de conseil d'office, Me Jean-Tristan Michel a donc droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure de recours. Il a produit le 15 septembre 2015 une liste d'opérations invoquant 7 heures 47 minutes de travail d'avocat, dont notamment 1 heure 30 de "forfait opérations postérieures au jugement". Les opérations de clôture de dossier n'ont toutefois pas à être prises en compte dès lors qu'elles font partie des frais généraux (CREC 14 novembre 2013/377; CREC 2 octobre 2012/344). Le temps restant, soit 6 heures 17, est en outre excessif au vu de la difficulté du cas et du bref recours formulé, et doit être ramené à 5 heures 30. Me Michel invoque en outre des frais à hauteur de 189 fr. 80, soit 120 fr. de forfait vacation, 19 fr. 80 de frais de train et 50 fr. de débours. Le forfait vacation peut être admis (JT 2013 III 3), au contraire des frais de train, qui sont compris dans le forfait vacation. Quant au débours supplémentaires pour "copies, timbres, etc.", ils ne sont pas détaillés. Dès lors que les photocopies font partie des frais généraux de l'avocat, elles ne peuvent être facturées en sus (CREC 14 novembre 2013/377) et c'est un montant de 25 fr. uniquement qui doit être retenu au titre de débours. Compte tenu d'un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3] par analogie), l'indemnité d'office de Me Michel doit donc être arrêtée à 990 fr. (5.5 heures x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent les frais de vacation par 120 fr., les débours par 25 fr. et la TVA à 8% sur le tout, par 90 fr. 80, soit 1'225 fr. 80 au total. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'indemnité de Me Michel, conseil d'office du recourant, est arrêtée à 1'225 fr. 80 (mille deux cent vingt-cinq francs et huitante centimes), TVA et débours compris. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 18 septembre 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jean-Tristan Michel (pour T. _____), ■ Service de la population, secteur Départs et Mesures. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.